



Convention d'objectifs et de moyens Années 2021-2022-2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne représentée par sa Présidente en activité, Madame Anne Jérusalem ou son vice-président ayant reçu délégation, Monsieur Régis Lhomme, Le Sémaphore – 2, avenue de la gare – 89700 TONNERRE, spécialement habilités à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020, *d'une part,*

ci-après dénommée « la CCLTB »

Et

Le Centre de Développement du Tonnerrois (CDT), association dite loi de 1901, déclarée en sous-préfecture d'Avallon dont le siège social est sis Le Sémaphore – 2, avenue de la gare – 89700 TONNERRE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur David Martin son Président, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date dul'habilitant à signer, *d'autre part,*

ci-après dénommée « le CDT »

L'ensemble étant dénommé ci-après les «Parties»

EXPOSENT

PREAMBULE

La présente convention reconnaît, affirme et valorise, le projet du CDT. La CCLTB y exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle important de cette entité et sa participation dans la dynamique économique du territoire.

L'association contribue ainsi au développement économique du territoire par ses différentes actions et à travers ses différentes missions.

Au regard de l'intérêt public local de ses différentes missions d'initiative associative, la CCLTB entend accorder son soutien à l'association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, le CDT, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre différentes actions afin de dynamiser le développement économique du territoire.

Le CDT exerce ses différentes missions au service du public (en tant que porteur de projet) et des entreprises dans une économie « non lucrative» entre le service public et les services « marchands ». Dans cette optique, elle répond à des besoins que ni le secteur marchand, ni les autres structures publiques locales ne sont en mesure de satisfaire sur le territoire.

Attachée à l'importance de cette association sur le territoire dont le tissu économique est fragile, la présente convention affirme les éléments essentiels du projet économique qui lui permettent de bénéficier du soutien de la CCLTB.

Ce cadre partenarial s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général et de politique publique. Cette relation exclut la seule dimension subventionneur/subventionné et suppose une responsabilité commune quant aux enjeux territoriaux.

A noter que le CDT reçoit par ailleurs le soutien des chambres consulaires et de la Ville de Tonnerre.

A ce titre, l'association se propose :

- **de soutenir le tissu économique local** par l'accompagnement des porteurs de projet en les aidant à créer leur propre entreprise, l'animation et le soutien des actions en faveur des chefs d'entreprises
- **de soutenir** en termes de transmission et de reprise, mais également d'adaptation, voire de développement d'entreprises
- **d'animer et soutenir** les actions individuelles et collectives en faveur des chefs d'entreprises afin de répondre à leurs besoins
- **d'agir** en faveur du développement économique territorial par des études ou la mise en œuvre d'actions
- **de gérer l'espace de coworking**, l'animer et coordonner les projets de la pépinière Peps'in Tonnerrois
- **de soutenir les entreprises** pendant la crise sanitaire et suivre les fonds d'intervention mis en place.

Le CDT a une mission particulière d'animation de la pépinière Peps'in. Dans ce cadre, il a les missions suivantes :

- prospection et détection des entreprises en phase de création ou nouvellement créées et évaluation des projets
- présélection des projets
- accompagnement et suivi individuel des entreprises avec un minimum de 2 rendez-vous annuels dont les principaux points feront l'objet d'un compte-rendu signé par le dirigeant d'entreprise
- préparation à la sortie de la pépinière et du coworking.

Le CDT favorise les échanges et organisera des actions entre les différents acteurs.

Il assure l'animation de la pépinière dont le coworking et garantit la connaissance mutuelle entre acteurs. Il organise l'accueil de conférences et d'animations. Il peut également organiser un événement de convivialité réunissant les entreprises hébergées une fois par an.

Trois profils d'entrepreneurs sont amenés à fréquenter la pépinière et l'espace de coworking :

- les profils sédentaires : des projets nécessitant un développement conséquent, présentant un potentiel de croissance et d'embauche à moyen terme et demandant une durée d'hébergement relativement longue
- les profils intermédiaires : pour une fréquentation régulière de quelques heures par jour ou par semaine, permettant de briser l'isolement de l'entrepreneur, d'accéder à des services et à un environnement professionnel propice à son activité
- les profils nomades : pour des besoins ponctuels et flexibles, une réunion, un rendez-vous d'affaires (modèle des centres d'affaires).

Les éléments liés à cette gestion seront transmis à la CCLTB pour facturation, le CDT restant l'intermédiaire entre la CCLTB et les entreprises.

Pour les locations et services ponctuels, une régie de recette sera créée assurant une meilleure réactivité.

La présente convention définit les conditions et modalités d'octroi de la subvention intercommunale au CDT pour les trois (3) années civiles suivantes : 2021, 2022, 2023, subvention annuelle de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 2 : Subvention

2-1 Subvention annuelle

Pour obtenir sa subvention annuelle, le CDT doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la CCLTB sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant sur la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt public local des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la CCLTB : statuts de l'association et relevé IBAN.

La CCLTB s'engage à soutenir financièrement le CDT par le versement d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros).

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire ou des activités de l'association, la CCLTB se réserve la possibilité, de revoir le montant de la subvention annuelle versée au CDT par délibération. Dans ce cas, une information préalable et motivée, sera faite à l'association concomitamment ou préalablement au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Lors de la mise en œuvre de son projet, le CDT se réserve le droit de procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de son projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Les actions de l'association fondant pour l'essentiel la décision de la CCLTB de lui allouer cette subvention de fonctionnement sont celles énumérées à l'article 1 de la présente convention.

Les coopérations engagées doivent s'envisager sur une longue durée et une stratégie de développement avec les autres partenaires économiques du territoire.

2-2 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière annuelle de la CCLTB sera versée selon les modalités suivantes :

- un versement de 30 % avant le 28 février de chaque année,
- Le solde sera versé après vote du budget de la CCLTB.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'une autre délibération du conseil communautaire.

2-3 Subventions exceptionnelles

Cette subvention intercommunale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'association, sous réserve de l'accord du conseil communautaire, sur la base de pré-projets détaillés démontrant l'intérêt du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de l'association

Le CDT fait son affaire des moyens humains et logistiques dont elle a besoin pour mener à bien ses actions mais également la gestion de l'association.

Chaque membre participe activement à la vie de l'association et est représenté dans les différentes instances de décision de l'association.

Pour la CCLTB, 6 conseillers communautaires sont désignés par délibération afin de siéger à l'assemblée générale, 4 d'entre eux siégeant au conseil d'administration.

L'association est domiciliée au Sémaphore – 2, avenue de la Gare – 89700 TONNERRE.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de moyens communautaires

Le CDT pourra utiliser, sous réserve des besoins du service, les véhicules appartenant à la CCLTB, cette utilisation faisant l'objet d'une facturation par la CCLTB.

De même, la CCLTB procédera à la facturation des locaux et services mis à disposition du CDT (copieurs, charges... dont le tarif a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire).

ARTICLE 5 : Obligations générales de la CCLTB

La CCLTB étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCLTB.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

Elle déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuelle déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

Elle s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

Elle est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt public local. L'association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCLTB et de son territoire et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'association déposera sa demande de subvention, **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour l'année n+1.**

Ces documents ont vocation à permettre à la CCLTB, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'association des activités d'intérêt communautaire fondant la subvention au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la CCLTB de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la subvention allouée afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite subvention.

- ✓ A communiquer dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la CCLTB puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs pourront être fournis annuellement par le CDT afin de suivre l'évolution de son activité (ex. : nombre de manifestations organisées et nombre de participants).

ARTICLE 10 : Communication

Lorsque la CCLTB est partenaire d'un événement organisé par l'association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la CCLTB. De même, elle mentionnera la participation de la CCLTB sur son site internet.

ARTICLE 11 : Autres engagements

Le CDT s'engage à informer immédiatement la CCLTB de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la collectivité. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2021, 2022 et 2023.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la CCLTB.

ARTICLE 13 : Contrôles

La CCLTB contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière allouée n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions à son origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCLTB se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'association demeure autonome et que la CCLTB ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de la subvention

Si par fait extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la CCLTB estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant de l'intérêt public local.

14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCLTB pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

De même, si le CDT a des impayés envers la CCLTB, la subvention pourra être amputée à due concurrence.

14-3 Fautes contractuelles

Le non-respect par l'association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la CCLTB un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la CCLTB conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la CCLTB pour faute, de l'association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées. La CCLTB se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'association. En toute hypothèse, la CCLTB ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la CCLTB conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la CCLTB, cette convention pourra être résiliée par l'association. Nonobstant cette résiliation, l'association devra utiliser les subventions allouées par la CCLTB, conformément aux engagements convenus.

15.2 Dénonciation par l'association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions intercommunales déjà allouées en vertu des présentes.

15.3 Dénonciation par la CCLTB

La CCLTB se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La CCLTB notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

15.4 Dénonciation d'un commun accord

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation d'un commun accord. Cette décision fera l'objet d'un écrit signé des deux Parties.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) années. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat, approuvé en conseil communautaire.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17.1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Madame la Présidente, ou son Vice-Président ayant reçu délégation, ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le conseil communautaire soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la CCLTB.

17.3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire, motivée par l'intérêt public local.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'exécutif. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du conseil communautaire, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt public local admis par la délibération originelle de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la CCLTB :

Attention de: Madame la Présidente
Adresse: Le Sémaphore – 2, avenue de la Gare
89700 TONNERRE
Email: anne.jerusalem@orange.fr / rlhomme@live.fr / contact@ccltb.fr

Pour l'association :

Attention de: Monsieur le Président
Adresse: Le Sémaphore – 2, avenue de la Gare
89700 TONNERRE
Email: hcouasse@cdttonnerrois.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Dijon. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un médiateur par la CCLTB.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à

Le

Pour la CCLTB,
La Présidente

Anne Jérusalem

Pour le CDT,
Le Président

David Martin